

GE_GERICHTE ACPR/798/2023 vom 7. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_798_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/798/2023 du 7 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/798/2023 del 7 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La demande d'apport de la présente procédure est sans pertinence dans la mesure où elle est déjà à disposition de la Chambre de céans, de sorte qu'elle sera rejetée.

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2020 du 19 novembre 2022 consid. 2.1), de sorte que la pièce nouvelle produite par le recourant sera admise.

- 4/6 - P/5873/2021

E. 4.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2) : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

E. 4.2

La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223).

E. 4.3

S'il s'avère qu'il existe un disponible, celui-ci ne permet pas systématiquement d'exclure l'indigence ; encore faut-il qu'il permette de rembourser les frais du procès et les honoraires d'avocat sur une certaine période, l'intéressé devant ainsi être en mesure de réunir en quelques mois le montant nécessaire au paiement d'une provision d'avocat (Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 59a ad art. 132 CPP).

E. 4.4

Selon le Tribunal fédéral, une majoration de 25 % du montant de base selon les normes d'insaisissabilité de l'Office des poursuites du requérant et de sa famille est admise dans le calcul du minimum vital en matière d'assistance juridique (ATF 124 I 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 1C_232/2019 du 18 juillet 2019 consid. 2.1; 2C_420/2017 du 22 mai 2017 consid. 3.1; 5A_328/2016 du 30 janvier 2017 consid. 4.2 ; 4A_432/2016 du 21 décembre 2016, consid. 6).

E. 4.5

En l'espèce, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que le recourant n'était pas indigent. En effet, il ressort du rapport de l'assistance juridique que, selon le bordereau fiscal rectifié produit par le recourant à l'appui de sa demande, ce dernier possédait une fortune mobilière de CHF 885'105.-, soit un montant disponible mensuel supérieur au minimum vital majoré de 25 %.

- 5/6 - P/5873/2021 Or, bien que le recourant conteste ces éléments, en particulier, posséder, actuellement, une telle fortune, il n'explique pas le sort advenu à celle-ci. Ainsi, aucun élément probant ne permet de retenir, à ce stade, quelle aurait disparu. La seule déclaration unilatérale – dès lors que l'on ignore si l'administration fiscale l'admettra – du recourant, datée, qui plus est, du jour du dépôt de ses dernières observations, n'est pas un élément de nature à modifier ce qui précède. Si l'administration fiscale devait admettre la nouvelle situation de fortune alléguée, il appartiendrait, le cas échéant, au recourant de se tourner vers le Ministère public qui pourrait, dès lors, réexaminer sa situation financière. Partant, la première condition, cumulative, de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, n'étant pas remplie, point n'est besoin d'examiner si l'assistance d'un défenseur serait justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 6/6 - P/5873/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.